

Département de l'Ain

Commune de Culoz

DECISION DU MAIRE

Article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire de Culoz 01350

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L2122-22-4°

Vu la délibération du Conseil Municipal de Culoz en date du 26 mai 2020, rendue exécutoire,

Vu la demande de résiliation partielle du bail commercial détenu par La Poste dans le cadre du transfert du service courrier ;

Considérant que le local restitué à la commune de Culoz doit être individualisé ;

Considérant que la commune ne dispose pas en interne de l'ingénierie pour la réalisation des études d'individualisation du local et qu'il convient donc de faire appel à un prestataire extérieur ;

DECIDE :

Article 1 Un contrat de maîtrise d'œuvre est passé avec la société Alpes Projects sise 12 rue de la Plain à Culoz, pour la séparation des bureaux de la Poste situés 5 rue de la Roseraie à Culoz dont la commune est propriétaire.

Le contrat prévoit deux phases à savoir :

- **Phase 1** : Etudes – conception – Dossier d'autorisation : 3900 € HT
- **Phase 2** : Projet – DCE – validation des offres – suivi des travaux : taux de rémunération de 9%

Article 2 : la présente décision deviendra exécutoire après transmission en sous préfecture de Belley, affichage et donnera lieu à compte-rendu au Conseil lors de la prochaine séance.

Fait à Culoz le 31 août 2022

Le Maire,

Franck ANDRE-MASSE



**Maître d'ouvrage :
COMMUNE DE CULOZ – SERVICE TECHNIQUE**

**SEPARATION DES BUREAUX DE LA POSTE
5 RUE DE LA ROSERAIE A CULOZ (01350)**

**CONTRAT MAITRISE D'ŒUVRE
POUR UNE MISSION COMPLETE**

REF DOSSIER 2022-048



Le dossier comprend :

- Vue en plan d'ensemble indiquant les modifications techniques notamment les EU, AEP, électrique, chauffage ...
- Faisabilité budgétaire
- Présentation sur site du concept, et concertation pour dépôt de la déclaration préalable & démarrage de la phase projet

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION – DEMANDE DE TRAVAUX

Le dossier d'autorisation concerne la séparation technique des bureaux de La Poste.

Ce dossier comprend les documents suivants :

- L'imprimé de demande d'autorisation
- Le bordereau de dépôt
- Un plan de situation du terrain
- Une notice décrivant le terrain et présentant le projet

Le dossier complet est soumis au maître d'ouvrage pour signature. Le dépôt en Mairie est effectué selon le nombre d'exemplaires papiers exigés. En cas de dépôt par voie électronique ou dématérialisée, le maître d'ouvrage signe le dossier de demande d'autorisation par signature électronique ou autorise le maître d'œuvre à utiliser sa signature scannée.

Une copie du récépissé de dépôt sera transmise à Alpes Projects,

Il appartient au maître d'ouvrage de suivre l'instruction de son dossier, d'intenter si nécessaire toutes réclamations amiables ou contentieuses envers les tiers ou l'administration. Dans le cas d'un litige administratif, Alpes projects vous accompagnera dans la rédaction de courriers.

Phase 2 : PROJET – CONSULTATION – VALIDATION DES OFFRES – SUIVI DES TRAVAUX

PROJET

Le projet est la mise à jour du concept sous forme informatique en tenant compte des éventuelles modifications.

Les plans de réalisation sont constitués de :

- Vue en plan d'ensemble

Ils ne comprennent pas de renseignements constructifs ou techniques, ces éléments sont à la charge des entreprises concernées qui seules assurent la responsabilité de l'étude et de la mise en œuvre.

Le projet est soumis au maître d'ouvrage à nos bureaux pour approbation avant la phase consultation.

CONSULTATION

La consultation des entreprises est faite par Alpes Projects avec visites sur site si nécessaire.

Les documents remis aux entreprises sont les suivants :

- Dossier de plan de réalisation
- Descriptif sommaire par lot
- Choix définitif des matériaux

Les quantités sont à vérifier à la charge et sous la responsabilité de chacune des entreprises.

VALIDATION DES OFFRES

- Récapitulatif des offres retenues par le maître d'ouvrage
- Le planning de réalisation est signé par les entreprises et le maître d'ouvrage
- Signature des devis et marchés de travaux par les entreprises et le maître d'ouvrage
- Alpes Projects collecte les assurances RC professionnelles et Décennales des entreprises, ces documents sont remis en maître d'ouvrage à la réception du chantier.

Lots concernés : tous corps d'état

SUIVI DES TRAVAUX

Cette phase est le complément des différentes phases décrites précédemment.

Les différentes prestations décrites ci-dessous permettent de préparer, de coordonner, de surveiller, de réceptionner et de faire procéder aux régléments des travaux prévus.

Dès qu'il y a mission de suivi, le maître d'ouvrage s'interdit de donner des ordres, instructions directement aux entreprises, sans l'accord du maître d'oeuvre.

Le maître d'oeuvre établira tout au long du chantier, tous croquis permettant de finaliser la réalisation de tous les lots concernés.

Le Maître d'oeuvre établit :

- Les bordereaux de paiement après vérification des situations et factures des entreprises, transmis au maître d'ouvrage pour les règlements aux entreprises concernées suivant le mode de paiement de son choix
- Les convocations et le suivi des réunions hebdomadaires de chantier nécessaires et la diffusion des comptes rendu de réunion
- La pré-réception et la réception des travaux.

Si Alpes Projects n'assure pas le pilotage des travaux, il peut proposer des interventions ponctuelles à la demande du maître d'ouvrage pour choix des matériaux, visites de chantier, conseils, ...

La rémunération est calculée à la vacation, le prix horaires sur site est fixé à :

- 100 € HT pour la 1^{ère} heure, puis 75 € HT pour les heures au-delà

ARTICLE 2 – DUREE DE LA MISSION

Les délais de remise des différentes phases des études seront à convenir entre le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre à la signature du présent contrat.

ARTICLE 3 – REMUNERATION DU MAITRE D'ŒUVRE

Phase 1 : Etudes – Conception – Dossier d'autorisation

3 900,00 € HT

Phase 2 : Projet – Consultation – Validation des offres – Suivi des travaux

La rémunération pour une mission de suivi sera calculée pour une valeur de :

Budget prévisionnel de travaux : budget non communiqué par la MOA

La rémunération provisoire est calculée avec un taux de : 9%

La rémunération sera calculée en fin de phase ACT selon le pourcentage des factures entreprises défini ci-dessus.

En cas de désaccord sur le montant d'une facture, son règlement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le Maître de l'Ouvrage, qui motive sa contestation par écrit dans un délai de 15 jours.

Au terme de ce délai, la facture, considérée comme acceptée, est payable dans le délai précité.

En cas de retard de paiement le maître de l'ouvrage devra verser au maître d'œuvre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

Au surplus, toute somme impayée dans les délais ci-dessus prévue porteront intérêt aux taux légal jusqu'à parfait paiement, en application de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - MISSION COMPLEMENTAIRE ET/OU SUPPLEMENTAIRE

Toute augmentation de la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, toute modification des documents approuvés :

- demandée par le maître d'ouvrage
- imposée par un tiers,
- nécessitée par un changement de réglementation
- consécutive à la défaillance d'une entreprise

Induira une augmentation des honoraires à proportion des études ou autres prestations supplémentaires indispensables aux modifications précitées.

Cette modification sera contractualisée par un avenant aux présentes.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE – ASSURANCE

6

Le maître d'œuvre est tenu par une obligation de moyen.

Le maître d'œuvre est assuré auprès de MIC Insurance, contrat sous le n° 2019115155Z.

Ouvrages couverts par le présent contrat

La mission de maîtrise d'œuvre ne concerne que la réalisation des ouvrages de nature immobilière préciser ci-après.

Séparation technique des bureaux de La Poste sur la commune de CULOZ (01350)

Adresse du chantier : 5 rue de la Roseraie – 01350 CULOZ

Sont exclus de la mission décrite ci-avant, les interventions suivantes :

- **L'établissement des plans d'exécution des lots techniques confiés au bureau d'études, suivant les plans de réalisation dressés par Alpes Projects :**
 - o L'étude de structure porteuse (béton armé, bois, métal, etc.)
 - o L'étude thermique RE2020 en vigueur depuis le 01/01/2022, hors bâtiment tertiaire spécialisé (Attestation Bbio - calcul de performance énergétique - à joindre au dossier de demande de Permis de Construire)
 - o L'étude fluide
 - o L'étude acoustique, etc.
- **Le géomètre pour le calcul du tantième**
- **L'étude de sol « géotechnique de conception & test de perméabilité »**
- **Le bureau de contrôle / SPS « Coordination Sécurité et Protection de la Santé SPS »**
- **L'Huissier pour constat en cas de servitude, limite séparative, accès, etc.**
- **La définition esthétique du projet (choix des coloris des matériaux de décoration intérieure et extérieure, leur emplacement)**
- **Le dossier de permis modificatif si nécessaire**

- La signature de l'architecte : tout projet pour une personne morale (entreprises, collectivité locale, ...) ainsi que ceux dépassant les 150 m² de surface de plancher pour les personnes physiques sont soumis à la signature d'un architecte
- Les dossiers techniques (EDF, France Télécom, AEP, réseaux EU & EP, ...)
- Les dossiers d'assurances, dommage ouvrages et de parfait achèvement

Les honoraires correspondants sont à la charge du maître d'ouvrage.

La mission OPC s'achève à la fin de la levée des réserves de réception et **ne comprend pas la gestion des désordres survenant pendant la période de parfait achèvement.**

Le maître d'ouvrage gère directement les désordres avec les entreprises de travaux. En cas de difficultés à faire intervenir l'entreprise concernée, le maître d'ouvrage pourra prévenir le maître d'œuvre qui sollicitera à son tour l'entreprise pour une intervention dans les meilleurs délais.

CONTESTATIONS – LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, seront de conventions expresses, portés devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

La société ALPES PROJECTS est régie par la loi française. En cas de litige, les clients particuliers peuvent saisir gratuitement la centre de médiation et de cyber-services MEDICYS 73, boulevard de Clichy, 75009 Paris, Téléphone : 01 49 70 15 93, e-mail : contact@medicys.fr, en ligne : <https://medicys.fr>. Toute contestation sera portée devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

7

A Culoz, le 30 août 2022

Maître d'ouvrage

Date : 02/09/2022

Nom du signataire :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature + cachet

lu et approuvé



Maître d'œuvre

ALPES PROJECTS

Michel PERNA

Signature + cachet

ANNEXE A LA PROPOSITION D'HONORAIRES

GENERALITES

La mission qui est confiée à **Alpes Projects** comporte l'ensemble des opérations de la compétence du directeur de travaux. Les entreprises sont retenues par le maître d'ouvrage. En cas de manquements de la part de celles-ci, le directeur de travaux alertera le maître d'ouvrage qui devra immédiatement recadrer l'entreprise défaillante et si besoin, l'exclure du chantier.

Appel d'offres

Le Maître d'ouvrage soumet les plans d'exécution, les CCTP et DPGF aux entreprises. Il analysera les remises des offres et les transmettra au maître d'œuvre après avoir sélectionné les entreprises retenues. **Alpes Projects** est chargé de contacter sur ordre du maître d'ouvrage les entreprises, tous corps d'état.

Direction des travaux

Alpes Projects est chargé de la direction des travaux, d'examiner les documents d'exécution fournis par les entreprises et de proposer toutes modifications qu'il juge nécessaires, en accord avec le maître d'ouvrage.

Il informe systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des travaux et l'évolution des dépenses. Il contrôle la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du marché, en regard de la qualité, des délais et des coûts. Il vérifie les situations d'entreprises et les décomptes définitifs et établit les bons pour paiement.

A noter, qu'avant l'exécution des travaux, les entreprises devront procéder à la réalisation des plans d'exécution des ouvrages, en harmonie avec les exigences du calendrier, ses éléments sont à la charge des entreprises concernées qui seules assurent la responsabilité de l'étude et de la mise en œuvre sous le contrôle de **Alpes Projects** et des bureaux d'études associés au projet.

Ordonnancement, pilotage et coordination

Alpes Projects assure la coordination, l'ordonnancement et le pilotage, organise les réunions de chantier. Il informe systématiquement le maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des travaux.

Il contrôle la conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles du marché, au regard de la qualité, des délais.

Il vérifie les situations d'entreprises et les décomptes définitifs et établit les bons pour paiement.

Assistance aux Opérations de Réception

Réception des ouvrages : **Alpes Projects** assiste le maître d'ouvrage pour la réception des travaux, même si la mission est partielle, c'est-à-dire qu'elle ne concerne qu'une partie des travaux et non la totalité des lots de second œuvre. Il pré-réceptionne les ouvrages, procède aux visites de contrôle nécessaires en vue de la réception et prépare le procès-verbal de réception, en le soumettant à la signature du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage prononce la réception des ouvrages dont les effets sont les suivants :

- les travaux sont achevés conformément aux spécifications contenues dans le marché à l'exception des réserves stipulées dans le procès-verbal
- la réception constitue le point de départ des délais de responsabilité et de garanties légales
- la garde de l'ouvrage est transférée de l'entrepreneur au maître d'ouvrage

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir à **Alpes Projects** tous les éléments en sa possession concernant les informations techniques connues au projet (plans d'architecte, plan des bureaux d'études techniques, recommandations des services concessionnaires, etc.).

MODIFICATION AU PROGRAMME

Dans le cas où des modifications seraient apportées au projet :

- soit sur le programme général fixé à l'origine,
- soit sur le montant du coût d'objectif du projet servant de base au calcul du forfait de rémunération,
- soit sur le délai de réalisation du projet,

les conditions de rémunération seraient révisées et les prestations complémentaires payées en faisant l'objet d'un nouvel accord entre les parties. Il n'y aura pas de remise si le chantier est livré en avance.

ASSURANCES – RESPONSABILITE

Alpes Projects certifie par la signature de la présente convention, être en possession d'une police d'assurance en cours de validité, couvrant sa responsabilité civile et professionnelle. Une attestation de l'assureur donnant les caractéristiques de cette police pourra être communiquée au maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage contractera une assurance Dommages-Ouvrage, en application de l'article L.242-1 du code des Assurances.

La responsabilité de **Alpes Projects** ne pourra être engagée que sur la base des prestations assumées au titre de la présente mission.

Alpes Projects n'assumera les responsabilités professionnelles définies par les lois et décrets et règles en vigueur, que dans la mesure de ses fautes personnelles. **Alpes Projects** ne pourra être tenu responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants à l'opération objet du présent contrat.

CLAUSES DIVERSES

Secret professionnel

Alpes Projects s'engage à ne jamais communiquer ou reproduire, en France ou à l'étranger, et sous quelle que forme que ce soit, les documents se rapportant à la mission ainsi que les renseignements qu'il aurait recueillis du maître d'ouvrage et de l'architecte à l'occasion de cette mission, à l'exception de photos et d'extraits de plans qu'il pourra publier dans son portfolio.

Propriété intellectuelle

Le maître d'ouvrage conserve ses droits d'auteur sur les projets, études, devis, calculs, etc. qu'il a établis. Il en garde les minutes ainsi que les calques, et remet des copies ou tirages au maître d'œuvre.

Ces documents ne peuvent être ni reproduits, ni cédés, ni communiqués, ni utilisés par des tiers sans l'autorisation expresse de maître d'ouvrage. Les reproductions autorisées devront toujours mentionner les noms, titres et adresses.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Sauf cas de force majeure reconnu par les deux parties, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, en cas d'inexécution, pour l'une des deux parties, des dispositions prévues ci-dessus, en cas de non règlement des factures conformément à l'article 5.3, ou pour tout autre motif, à charge pour celle qui demande la résiliation d'en apporter les preuves.

La résiliation sera prononcée après deux lettres recommandées séparées de huit jours, le défaillant ne donnant pas, huit jours après la deuxième lettre, la preuve de l'exécution de ses obligations.

Les honoraires dus pour les phases en cours seront réglés au prorata de la phase au moment de la résiliation.

En cas de résiliation à l'initiative du maître d'ouvrage que ne justifierait pas le comportement fautif de **Alpes Projects**, ce dernier aura droit au paiement, outre ses honoraires liquidés au jour de cette résiliation, d'une indemnité égale à 20% de la partie des honoraires qui lui auraient été versés si la mission n'avait pas été prématurément interrompue. Cette clause est valide dans le sens **Alpes Projects** contre maître d'ouvrage.

Dans le cas d'une résiliation au tort de **Alpes Projects**, le maître d'ouvrage pourra utiliser l'ensemble des plans et documents établis par celui-ci pour faire achever l'ouvrage par un autre cabinet de maîtrise d'œuvre sans aucune

CAS DE FORCE MAJEUR

Chacune des parties s'engage à prévenir l'autre, immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception, ou à défaut, par courriel, de la survenance d'un événement constitutif empêchant la partie concernée par la force majeure d'exécuter ses obligations.

Trois semaines après réception de la lettre recommandée ou du courriel, le présent contrat pourra être résolu de plein droit sans indemnisation de part et d'autre.

SUSPENSION, INTERRUPTION DES ETUDES OU DES TRAVAUX

Lorsque par suite d'une décision administrative ou judiciaire, le maître d'ouvrage fait l'objet d'une injonction entraînant la suspension ou l'interruption des études ou des travaux dans des circonstances ne résultant pas de son fait, il en sera fait dénonciation au Directeur de Travaux pour lui rendre ladite décision opposable.

* Si la suspension est inférieure à un délai de trois mois, le Directeur des Travaux sera tenu de s'y soumettre sans pouvoir prétendre à aucune indemnité quelle qu'elle soit.

* s'il s'agit au contraire d'une suspension supérieure à trois mois de délai, le Directeur de Travaux sera fondé à obtenir du maître d'ouvrage le défraiement correspondant aux frais engagés, mais sera tenu dans le délai maximum d'un an, d'honorer les conditions de son marché aux prix convenus, majoré d'une actualisation.

* s'il s'agit enfin d'une interruption définitive de chantier résultant des causes ci-dessus, le Directeur des Travaux sera fondé à réclamer le défraiement des frais engagés et à se voir alloué une indemnité forfaitaire correspondant à 2% du montant HT de ses honoraires restant à percevoir lors de l'interruption, et ce à titre d'indemnité définitive et transactionnelle.

RENONCIATION

Le maître d'œuvre est en droit de renoncer à la poursuite de son contrat dès lors que les motifs en sont justes et raisonnables ; soit, à titre d'exemples :

- l'impossibilité par le maître d'œuvre de respecter les règles de l'art, de sa déontologie ou toutes dispositions légales ou réglementaires,
- le choix par le maître d'ouvrage d'une entreprise ne présentant pas les garanties indispensables à la bonne exécution de l'ouvrage,
- la survenance d'une situation plaçant le maître d'œuvre en conflit d'intérêts, ou susceptible de porter atteinte à son indépendance.

CONTESTATIONS –LITIGES

Tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, seront de conventions expresses, portés devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

La société **Alpes Projects** est régie par la loi française. En cas de litige, les clients particuliers peuvent saisir gratuitement le centre de médiation et de cyber-services MEDICYS 73, boulevard de Clichy – 75009 PARIS – tél. 01 49 70 15 93, e-mail : contact@medicys.fr, site internet : <https://medicys.fr>

Toute contestation sera portée devant les tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Fait à Culoz, le 3 janvier 2022

Maître d'ouvrage

Date :

Nom du signataire :

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature + cachet

Maître d'œuvre

Alpes Projects

Michel PERNA

Signature + cachet



Accusé de réception en préfecture
001-210101382-20220831-de-2022-35-DE
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

12 rue de la Plaine – 01350 CULOZ – Tél. 04 79 42 51 80 – contact@alpesprojects.fr

EURL – Capital 7 500 € – SIRET 511 770 562 00011 – TVA FR 63 511 770 562 – CODE APE 7490A